

Municipalité de Plaisance
PROJET Règlement relatif aux dérogations mineures
(Règlement numéro Urb-06-2024)



Le règlement numéro Urb-06-2024 abroge le règlement numéro URB 99-06, et il permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le règlement numéro Urb-06-2024 est entré en vigueur le ... , à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC de Papineau.

Le Groupe Accord

6 mai 2024

RÉSOLUTION D'ADOPTION

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 Dispositions déclaratoires	3
Section 2 Dispositions interprétatives	4
Section 3 Dispositions administratives	5
Partie II Procédures d'application	
Section 1 Dispositions admissibles et critères d'évaluation	6
Section 2 Procédures d'analyse	8
Partie III Dispositions finales	9

PARTIE I ◆ **Dispositions générales**

SECTION 1 ◆ Dispositions déclaratoires

- 1. Titre du règlement.** Le présent règlement numéro Urb-06-2024 porte le titre de *Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Plaisance*.
- 2. Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de permettre au Conseil municipal, à la suite d'un avis du Comité consultatif d'urbanisme, d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement, en respectant les orientations et les objectifs d'aménagement durable du Plan d'urbanisme.
- 3. Abrogation.** Le présent règlement numéro Urb-06-2024 abroge et remplace le règlement numéro URB 99-06 et tous ses amendements.
- 4. Amendement.** Le règlement relatif aux dérogations mineures peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PARTIE I ◆ **Dispositions générales**

SECTION 2 ◆ Dispositions interprétatives

- 5. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
 - b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - c) Le masculin comprend les deux genres ;
 - d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
 - e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 6. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 7. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.
- 8. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage de la municipalité.

PARTIE I ◆ **Dispositions générales**

SECTION 3 ◆ Dispositions administratives

- 9. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.
- 10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Plaisance.

PARTIE II ◆ **Procédures d'application**

SECTION 1 ◆ **Dispositions admissibles et critères d'évaluation**

11. Domaine d'application. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones et sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Elle doit respecter les orientations et les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme. Par ailleurs, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

12. Dispositions admissibles - règlement de zonage. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, à l'exception des dispositions relatives à l'article 145.2 de la LAU, (c'est-à-dire ; *Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, **une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113***), plus précisément, à l'égard des dispositions suivantes :

- a) Les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol ;
- b) Les dispositions relatives aux rives, aux littorales et aux plaines inondables ;
- c) L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment principal, à l'intérieur d'une bande de protection riveraine. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, s'il est démontré l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs sur le terrain, dans la mesure de la conservation d'une bande riveraine minimale de 5 mètres, et que cette bande est conservée et maintenue à l'état naturel ;
- d) Les dispositions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la protection et à la santé publique ;
- e) Les dispositions relatives à la conservation et à l'abattage d'arbres. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, si les travaux projetés font l'objet d'une recommandation spécifique à cet effet, dans le cadre de la présentation d'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier du Québec ;
- f) Les dispositions relatives aux superficies minimales d'agriculture. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, si les travaux projetés font l'objet d'une recommandation spécifique à cet effet, dans le cadre de la présentation d'une étude agronomique et d'un plan d'aménagement agricole, signé par un agronome. L'étude doit démontrer que le projet agricole ne génère pas plus de 45 kilogrammes de phosphore par hectare ;

g) Les dispositions relatives à l'épandage lié à la production animale. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, en considérant un terrain situé à plus de 5 kilomètres du bâtiment d'élevage, à la condition de la présentation d'une étude économique et agronomique, et d'un plan d'aménagement agricole, signé par un agronome.

13. Dispositions admissibles - règlement de lotissement. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, à l'exception des dispositions suivantes, conformément à l'article 145.2 de la LAU, (c'est-à-dire ; *Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115*), plus précisément, à l'égard des dispositions suivantes :

- a) Les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels ;
- b) Les dispositions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la protection et à la santé publique.

14. Critères d'évaluation. Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant notamment les critères d'évaluation suivants :

- a) La demande concerne une disposition admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 11, 12 et 13 ;
- b) La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du Plan d'urbanisme de la municipalité ;
- c) La dérogation mineure permet de préserver la qualité du paysage, et elle favorise l'intégration du projet à l'intérieur de son environnement naturel, ou à l'intérieur du noyau villageois ;
- d) La dérogation mineure permet d'assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels sensibles, le couvert forestier, le milieu riverain, les milieux humides et les habitats fauniques ;
- e) Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la demande ;
- f) Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi ;
- g) Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé ou au bien-être des citoyens ;
- h) Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.

- 15. Contenu de la demande.** La demande doit être accompagnée des informations suivantes :
- a) Le nom et l'adresse du ou des requérants, l'adresse de l'immeuble concerné par la demande ;
 - b) La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et faisant l'objet de la présente demande. La nature de la dérogation demandée et les motifs de cette demande, considérant les critères d'évaluation de l'article 15 ;
 - c) Un certificat ou un plan de localisation ou un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal.
- 16. Transmission au fonctionnaire désigné.** La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, conformément à l'article 16, accompagné d'un montant de 200 \$ payable à la municipalité, frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable et ne couvre pas les frais de publication encourus lors de l'application de l'article 19.
- 17. Comité consultatif d'urbanisme (CCU).** Le fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU. Il peut demander des informations additionnelles au fonctionnaire désigné ou au requérant. Après analyse, le CCU formule une recommandation par écrit, en considérant les critères d'évaluation de l'article 15. Cette recommandation est ensuite transmise au Conseil municipal dans les 60 jours suivant la présentation complète de la demande.
- 18. Avis public et certificat de dérogation.** Le directeur général doit, aux frais du requérant et au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, faire publier un avis conformément à la *LAU*. Le requérant doit payer à la municipalité, un montant de 100 \$ relatif à la publication de l'avis public. À la suite de la résolution d'approbation par le conseil municipal, le requérant peut demander un certificat d'autorisation de la dérogation mineure. Un montant de 20.00 \$ doit être versé à la municipalité par le requérant, pour l'émission de ce certificat.
- 19. Décision du Conseil municipal.** Le Conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu les personnes concernées et en considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité. Le Conseil rend sa décision par résolution, et une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant et au fonctionnaire désigné.
- 20. Registre.** La demande de dérogation et la résolution du Conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

- 21. Émission du permis ou du certificat.** Le fonctionnaire désigné ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au règlement relatif aux permis et certificats.
- 22. Exclusivité d'une dérogation.** Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation.
- De plus, les travaux ayant fait l'objet de la dérogation mineure doivent être commencés dans les 6 mois de la résolution du conseil les autorisant.
- 23. Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil municipal peut utiliser les recours et sanctions nécessaires, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou tout autres recours ou sanction qui lui est reconnu.
- 24. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

M. Christian Pilon
Maire

M. Pierre Villeneuve
Directeur général